#### DEPARTEMENT DE LA MANCHE Commune de BARNEVILLE-CARTERET



# N° T 36.12 P Arrêté Permanent réglementant la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Commune de BARNEVILLE-CARTERET.

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-16, R.2224-23 et R.2224-27,

VU, le Code de l'Environnement,

VU, le Code de la Santé Publique,

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1 et R.644-2,

VU, la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

VU, le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que dans un souci de salubrité et d'hygiène publique, il importe de compléter les dispositions du Plan d'action départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret,

CONSIDERANT qu'il existe un système de collecte des ordures ménagères effectué sous la responsabilité de la Communauté de Communes de la Côte des Isles, dont c'est la compétence, avec mise à disposition de sacs (jaunes et bleus) et de bacs individuels ou collectifs adaptés au système de la collecte, notamment sélective, et présentant les qualités requises en matière d'hygiène, de maniabilité et de capacité.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer autant que possible la sécurité des personnels qui participent à la collecte des ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'il est cependant fait une utilisation qui n'est pas toujours satisfaisante des conteneurs mis à la disposition des usagers,

Que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

COMPTE TENU des nécessités de la salubrité publique,

# ARRÊTE

#### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets des ménages et assimilés, pratiqué sur la commune de Barneville-Carteret. Les déchets ménagers concernés par le présent règlement de collecte sont les déchets ménagers et assimilés.

Il s'applique à tout usager résidant sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret.

### ARTICLE 2 : Interdiction de dépôt

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit. Il est ainsi interdit :

- De projeter ou de déposer, à même le sol sur la voie publique, les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant

de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de la ville ou d'entraver la circulation.

- De déposer notamment la veille des jours de collecte, des sacs poubelle de toute sorte sur le domaine public sachant qu'un ou plusieurs conteneur(s) ont été mis à la disposition de chaque propriété, établissement ou entreprise.
- De déposer des sacs d'ordures ménagères dans les corbeilles à papiers ainsi qu'à leurs abords.

# TITRE II – ORDURES MENAGERES ET DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### ARTICLE 3 : Définition des ordures ménagères :

# 3-1: Le terme « ordures ménagères » comprend :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de verres ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers,
- b) Les déchets provenant des activités professionnelles publiques et privées, de même nature que ceux définis ci-dessus et produits dans les mêmes proportions,
- c) Les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leur dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation,
- d) Les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marché, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

Les matériaux ainsi déposés comme « ordures ménagères » ne doivent pas entrainer de problème technique particulier (de par leur dimension, leur poids) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou du traitement.

## 3-2 : Sont exclus des « ordures ménagères » :

- a) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe 3-1 a,
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe 3-1 b, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés dans l'article 3-1 a
- c) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques ou cabinets médicaux ainsi que ceux provenant de soins à domicile, les déchets issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- d) Les objets, qui par leur dimension, leur poids ou leur mesure ne pourraient être chargés dans les véhicules doivent être apportés directement à la déchetterie.

# 3-3: Le terme « déchets recyclable » comprend :

- a) Les déchets produits par les ménages ou des activités professionnelles publiques et privées, de même nature que ceux-ci et produits dans les mêmes proportions et comprenant les déchets en papier et carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal,
- b) Les déchets en papier ou carton sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires et les vieux papiers. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux,
- c) Les déchets d'emballage en plastique sont les bouteilles et flacons usagés en plastique et correctement vidés de leur contenu,
- d) Les déchets d'emballage en métal sont ceux constitués de ferrailles ou d'aluminium ou d'autres métaux et correctement vidés de leur contenu.

#### ARTICLE 4 : Modalités de collecte

La collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables est effectuée par la

Communauté de Communes de la Côte des Isles.

- Les logements sont équipés d'un conteneur d'une contenance minimum de 120 litres chacun,
- Les hôtels, les restaurants, les entreprises etc... sont équipés d'un conteneur d'une contenance supérieure en fonction de leur production de déchet.
- Les conteneurs doivent être présentés à la collecte au point de regroupement le plus proche. Ils doivent être sortis la veille du jour de collecte après 18h00 et rentrés avant 13h00 le lendemain, une fois le passage du camion de collecte effectué. Ils ne doivent en aucun cas rester en permanence dehors sauf autorisation municipale justifiée.
- La fréquence de la collecte est la suivante :

Hors période estivale:

- 1) Lundi et vendredi matins, entre 06h00 et 12h00, pour les conteneurs.
- 2) Jeudi matin entre 06h00 et 12h00, pour les sacs jaunes et bleus.

Pendant la période estivale :

- 1) Lundi, mercredi et vendredi matins, entre 06h00 et 12h00, pour les conteneurs.
- 2) Jeudi matin entre 06h00 et 12h00, pour les sacs jaunes et bleus.

La collecte n'a pas lieu, en principe, les jours fériés.

Les horaires et le rythme des collectes sont susceptibles de modifications décidées en concertation entre la Communauté de Communes et la Commune. Ces modifications seront, le cas échéant, annoncées à la population avec un préavis suffisant.

La collecte des ordures ménagères ne se fera que si :

- L'entrée de la voie de circulation n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...)
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée pas le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.

# ARTICLE 5 : Mise à disposition de bacs à déchets. Responsabilité des usagers

#### <u>5-1:</u>

La Communauté de Communes de la Côte des Isles met à la disposition des usagers des bacs individuels ou collectifs pour stocker les déchets entre chacune des collectes.

Ils sont identifiés par une étiquette mentionnant l'adresse de chaque possesseur.

La contenance minimum des conteneurs choisis par la Communauté de Communes de la Côte des Isles est égal à 120 litres pour les particulier et d'une contenance supérieure pour les professionnels (Hôtels, Restaurants, Entreprises etc.....).

Il est strictement interdit de placer les déchets ou ordures ménagères directement dans le conteneur. Les déchets ou ordures ménagères doivent obligatoirement être mis en sac (non fournis par la Communauté de Communes) lesquels seront placés dans le conteneur.

#### 5-2:

- a) Seul l'usage des conteneurs fournis par la Communauté de Communes de la Côte des Isles est autorisé, cela afin de permettre la collecte par un camion benne auquel les conteneurs sont adaptés.
- b) Les sacs jaunes et bleus, fournis par la Communauté de Communes, sont destinés à recevoir exclusivement les déchets recyclables :
- Les bouteilles, bidons et flacons plastiques
- Les emballages métalliques
- Les briques alimentaires
- Les papiers, journaux et magazines
- Les emballages cartons

Ces déchets doivent être vidés de leur contenu et déposés en vrac dans les sacs jaunes et bleu.

c) Les bacs individuels sont destinés à recevoir exclusivement les ordures ménagères :

- Les déchets alimentaires
- Les emballages souillés et non recyclables
- Les balayures et résidus provenant du nettoiement normal des habitations et commerces
- Les chiffons
- Les débris de verre et de vaisselle

Ces déchets doivent être enfermés dans des sacs plastiques étanches avant d'être déposés dans les conteneurs.

- d) Les colonnes à verres sont destinées à recevoir exclusivement les emballages en verre :
- Bouteilles
- Pots
- Bocaux

Il est strictement interdit de déposer du verre dans les sacs jaunes et bleus.

e) Les colonnes à emballages et à papiers ne devront recevoir que les emballages décrit aux articles 5-2 b et 5-2 c.

#### <u>5-3</u>:

Chaque usager est responsable du conteneur ou des conteneurs mis à sa disposition :

- En cas de détérioration des conteneurs résultant, soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dit, sont remplacés gratuitement par la Communauté de Communes de la Côte des Isles dans le cadre de l'entretien courant des appareils de conditionnement des ordures, Le conteneur, distribué par la Communauté de Communes de la Côte des Isles, appartient à l'habitation et non aux résidents. Cela signifie que lorsque l'usager déménage, il ne doit en aucun cas, s'approprier le conteneur en question.
- En cas de perte, d'incendie ou de détérioration en dehors de l'usure normale, l'usager devra en avertir, sans délai, la Communauté de Communes de la Côte des Isles.

#### 5-4:

Les usagers doivent assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs mis à leur disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

#### ARTICLE 6 : Conditionnement et présentation des déchets

Les ordures ménagères telles que définies aux articles 3 et 4 sont présentées au service de collecte dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes de la Côte des Isles.

### TITRE III - COLLECTE DES AUTRES TYPES DE DECHETS

#### ARTICLE 7: Collecte du verre

La collecte du verre se fait exclusivement dans des colonnes collectives, enterrées ou non, mises à la disposition des usagers par la Communauté de Communes de la Côte des Isles sur des emplacements identifiés et dont la localisation est fournie aux usagers.

#### **ARTICLE 8: Les encombrants**

Sont considérés comme "encombrants ménagers" le mobilier usagé, meubles, literie, le vieil électroménager (téléviseur, machines à laver etc...).

Les encombrants n'entrent pas dans le cadre du ramassage des ordures ménagères.

Les encombrants sont des déchets qui doivent être conduits dans les déchetteries de la Communauté de Communes sur les Communes de les Moitiers d'Allonne et de Port-Bail. Ces déchetteries sont mises à disposition des particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles.

Les encombrants ne doivent en aucun cas être déposés sur le domaine public (sauf en cas de ramassage exceptionnel par le service concerné).

#### **ARTICLE 9: Les déchets verts**

Les déchets verts résultant des tontes, tailles, élagages etc... ainsi que les feuilles mortes ne doivent en aucun cas être déposés à l'intérieur des conteneurs ni sur le domaine public. Ces déchets verts ne devront en aucun cas être brulés à l'air libre conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 05-84 en vigueur pour le département de la MANCHE.

Les déchets verts devront être conduits dans les déchetteries des Communes de les Moitiers d'Allonne et de Port-Bail mentionnées ci-dessus.

#### TITRE IV: SANCTIONS

#### **ARTICLE 10:**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende de 2ème ou de 4ème catégorie, conformément aux textes en vigueur.

#### TITRE V: APPLICATION

### ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant La Gendarmerie Nationale et les Gardes Champêtres Principaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Madame et Monsieur Les Gardes Champêtres Principaux de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Délégué à la gestion administrative Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret.
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Commune,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à BARNEVILLE-CARTERET, le 11 mai 2012, Le Maire, Jean-Luc BOUSSARD.

A STANDARD OF THE STANDARD OF